

Séance du 24 novembre 2023.

Sous la présidence de M. MINUTIELLO Bruno, Maire de la commune

La convocation adressée le 20 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Administration générale – Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2) Administration générale – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 août 2023.
- 3) Urbanisme – Désignation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de BENAMENIL.
- 4) Forêt communale – Programme de coupes 2024.
- 5) Administration générale – Adoption du règlement d'affouage 2023/2024.
- 6) Forêt communale – Tarif des façonnages des stères – Affouages 2023/2024.
- 7) Administration générale – Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.
- 8) Recensement – Recensement de la population 2024 : Choix de l'agent recenseur.
- 9) Administration générale – Désignation d'un porte-drapeau communal.
- 10) Budget – Décisions modificatives n° 2 de l'Exercice 2023.
- 11) Administration générale – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Syndicat Intercommunal des Eaux de MANONVILLER-OGEVILLER.
- 12) Administration générale – Rapport d'activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'année 2022.
- 13) Administration générale – Assainissement – Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Sont présents : M. CHAFFIN David, M. DANCOISNE Julien, M. DOUCET Gilbert, Mme GALLAIS Lindsay, Mme GUERIN ANDRE Laurence, Mme HUIN Claire, M. LINCK Martial, M. MINUTIELLO Bruno, M. PERRON Jean-Pierre, M. SOUDANT Mikaël.

Etaient absents (non excusés) : /.

Etaient absents (excusés) : M. CHARIS Joël, M. LE NAOUR Cyrille, Mme MAGNIER Isabelle.

Procurations : M. MARTIN Nicolas a donné procuration à M. LINCK Martial – Mme SCHLACHTER Cécile a donné procuration à Mme HUIN Claire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

1) Administration générale – Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette

désignation par un vote à main levée et désigne Monsieur DANCOISNE Julien pour remplir cette fonction.

2) Administration générale – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 août 2023.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 4 août 2023 et demande s'il y a des remarques. Le procès-verbal du 4 août 2023 est adopté, à l'unanimité.

3) Urbanisme – Désignation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones témoignent de la volonté politique de chaque commune d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire plutôt qu'une autre.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux ENR peuvent prévoir des incitations économiques.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions

réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Proposition de ZAENR

La parcelle cadastrée ZH n° 379 pour une contenance de 4 355 m² à Bénaménil.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (*registre, réunion publique, consultation électronique, insertion dans la presse...*)
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : *Nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global ...*
- A l'issue de cette concertation, les sites proposés pour constituer les ZAENR sont les suivants :

Nature du projet : Installation de panneaux solaires sur la parcelle cadastrée ZH n° 379 pour une contenance de 4 355 m² à Bénaménil.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : Installation de panneaux solaires sur la parcelle cadastrée ZH n° 379 pour une contenance de 4 355 m² à Bénaménil
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

4) Forêt communale – Programme de coupes 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal de Bénaménil, fixe comme suit la destination des coupes de bois de l'Exercice 2024.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté.

- 2) Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'Exercice 2024 :

Statut	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG	Surf. A Dés.	V. Total (m3)	Mode de vente des produits vendus
CPAF	Amélioration	27_j2	Première Eclaircie	5,27	5,27	126,50	BF/DE

Légende :

Groupe : ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumises à des opérations sylvicoles semblables : UG : Unité de gestion – VPR EA = Volume présumé réalisable de l'état d'assiette – Type Coupe : BI = Bois d'industrie – BO = Bois d'œuvre – TSF = Taillis sous futaie.

Mode de vente des produits vendus : BF = Bois façonnés – BSP = vente sur pied – CVD = cession – DE = délivrance (affouage) – Mode de statut : CPAF = coupe programmée annexée fixe – CPANF = coupe programmée non fixe.

- 3) Accepte la vente des futaies des coupes façonnées pour les parcelles 15, 16,
4) Fixe comme suit les diamètres de futaie à vendre

Essences	Chêne et hêtre
O Minimum à 1,30 m	0,35 m

- 5) Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire
Pour les autres produits :
Partage sur pied entre les affouagistes.
- 6) Désigne comme bénéficiaires solvables : M. MARTIN Nicolas, M. SOUDANT Mikaël, M. LINCK Martial
- 7) Décide de répartir l'affouage par tête
- 8) Fixe la taxe d'affouage à 10 € TTC du stère.

5) Administration générale – Adoption du règlement d'affouage 2023/2024.

Monsieur le Maire et la commission communale « Forêt » proposent que l'exploitation de la forêt communale s'effectue par le principe des affouages pour la saison 2023/2024 par les habitants de la commune.

Il est nécessaire d'établir un règlement d'affouage pour définir les

parcelles à exploiter et les conditions d'exploitation. Monsieur le Maire présente donc un modèle de règlement d'affouage élaboré en accord avec la commission communale « Forêt » et l'agent ONF.

Il est proposé de

- Valider les parcelles n° 15 et n° 16 pour attribution aux affouagistes pour la campagne 2023/2024,
- De valider le règlement d'affouage correspondant,
- De désigner les garants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les parcelles n° 15 et n° 16 pour attribution aux affouagistes pour la campagne 2023/2024,
- Valide le règlement d'affouage correspondant repris ci-dessous,
- Désigne les garants suivants :
Monsieur MARTIN Nicolas
Monsieur SOUDANT Mikaël
Monsieur LINCK Martial

Règlement validé

COMMUNE DE BENAMENIL SAISON 2023/2024

AFFOUAGE

REGLEMENT PARTICULIER

1. Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil municipal, avec leur accord :

- Monsieur MARTIN Nicolas
- Monsieur SOUDANT Mikaël
- Monsieur LINCK Martial

Membres du conseil municipal, commission forêt – environnement.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort (si un lot non réalisé l'année précédente, sans motif valable, est de nouveau proposé à l'affouage, le Conseil municipal se réserve la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire).

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Son montant inclut notamment :

- les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage,
- les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- l'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Ce montant est réparti en fonction du nombre de stères exploités.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2024
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2024

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier), sans possibilité de continuer l'exploitation du lot attribué.

En fonction des conditions météo (ou circonstances particulières), après consultation de l'agent territorial ONF, les dates pourraient être prorogées.

2. Conditions d'exploitation et d'enlèvement.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage ;
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr, principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 1).

Pour enlever son lot, l'affouagiste doit :

- prendre RV avec l'adjoint qui a reçu la délégation forêt : -----
Un membre de la commission forêt pourra assurer le remplacement. Le nombre de stères faisant l'objet de la taxe d'affouage sera mesuré, le lot contrôlé.
- s'acquitter de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement.
- Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste de procéder à son enlèvement.

3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation (matérialisé d'un double chevron à la peinture), les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit

de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

4. Protection des infrastructures et des cours d'eau

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pares-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

5. Prescriptions

Objectif de la coupe :

- permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement ;
- permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter :

- tous les taillis et petites futaies marqués par l'ONF d'une croix à la griffe ou à la peinture rouge ;
- tous les houppiers avec le numéro du lot inscrit à la peinture.

Diamètre des produits récoltés :

- les produits d'un diamètre inférieur à 7 cm sont laissés en forêt et mis en tas en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restant.

Consignes propres à l'exploitation :

- abattage des arbres sur pied le plus ras possible ;
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite.

Consignes propres au débardage :

- uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé) ;
- par les chemins indiqués par les garants ;
- mise en stère sur les lieux suivants : à l'intérieur ou à proximité immédiate des lots.

Autres informations :

- éléments remarquables à protéger : arbres et troncs marqués d'un triangle jaune ; (niches écologiques)

6. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). **Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.**

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national PEFC s'applique à l'exploitation du bois de chauffage par les affouagistes. Il est disponible sur <https://www.pefc-france.org/media/2017/09/03-PEFC-FR-ST-1003-1-2016-regles-de-la-gestion-forestiere-durable-exigences-pour-la-france-metropolitaine.pdf>

Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

7. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant sera sanctionné d'une clause pénale civile de 90€ TTC facturée par l'ONF ou d'un procès-verbal selon la gravité des faits.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Pour les lots non terminés pour l'échéance, les conditions d'inscription pour la prochaine année pourraient être reconsidérées et des pénalités facturées (Montant de la pénalité s'élevant au nombre de stères minimum annoncés par la commune, multiplié par le prix de vente)

Aide éventuelle par les personnes inscrites ci-après

1
2
3

Je soussigné

NOM

Prénom

reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Bénaménil, sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;
- exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...) A noter : légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour les travaux d'exploitation forestière.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,
À -----, le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :

ANNEXE 1 - Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves. Ci-dessous, les statistiques des salariés exploitants déclarés à la MSA en Lorraine :

Chocs = 30 %

Chutes = 20 %

Effort musculaire = 18 %

Coupures = 10 %

Jambes et pieds = 28 %

Bras et mains = 29%

Tête = 10 %

Yeux = 8 %

Pour votre sécurité, le port des Equipements de Protection Individuelles (EPI) suivants est OBLIGATOIRE :

- port du casque forestier ;
- port de gants adaptés aux travaux ;
- port d'un pantalon anti-coupures ;
- port de chaussures ou bottes de sécurité ;
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Numéros utiles : pompiers au **18** ; SAMU au **15** ; depuis un mobile au **112**.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

6) Forêt communale – Tarif des façonnages des stères – Affouages 2023/2024.

Le Responsable de la Commission communale « Forêt » expose au Conseil Municipal les modalités proposées par l'ONF et retenues par la Commission communale pour le façonnage des stères dans la forêt communale 2023 / 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Bénaménil décide :

- Que l'exploitation se fera sous forme d'affouages,
- D'attribuer, par tirage au sort, à toute personne de Bénaménil, des stères de la forêt communale pendant l'Exercice 2023/2024, un lot dont le volume sera déterminé par la Commission communale « Forêt »,
- De vendre le stère au prix de 10 Euro TTC.

7) Administration générale – Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Vu la délibération n° 2023-168 du Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) du 28 septembre 2023, approuvant la suppression de la compétence facultative « Organisation du transport collectif des personnes dans son ressort territorial d'autorité de la mobilité », compétence transférée au PETR du Pays du Lunévillois par délibération n° 2017-323 du 26 octobre 2017, approuvant le transfert des compétences optionnelles dans les compétences facultatives en application de la loi « Engagement et proximité » du 27/12/2019 et adoptant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences suppose que les conseils municipaux des communes membres se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, après l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la suppression de la compétence facultative de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat « Organisation du transport collectif des personnes dans son ressort territorial d'autorité de la mobilité », la compétence ayant été transférée au PETR du Pays du Lunévillois par délibération n° 2017-323 du 26 octobre 2017 ;
- Approuve le transfert des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, dans les compétences facultatives en application de la loi « Engagement et proximité » du 27/12/2019 ;
- Approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert des compétences optionnelles dans les compétences facultatives.

8) Recensement – Recensement de la population 2024 : Choix de l'agent recenseur.

Pas de délibération – Report au prochain conseil municipal.

9) Administration générale – Désignation d'un porte-drapeau communal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la mission d'un porte-drapeau est de rendre hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

Sa fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Un porte-drapeau peut être nommé par la Commune ou par une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

La nomination par décision écrite permet de déterminer l'ancienneté acquise dans la fonction, nécessaire à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Cette fonction de porte-drapeau pour la Commune de BENAMENIL est occupée par Monsieur Gilbert DOUCET depuis son élection au conseil municipal en date du 15 mars 2020.

10) Budget – Décisions Modificatives n° 2 de l'Exercice 2023.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'Association Foncière des Bénaménil a été dissoute d'office faute d'activités depuis plus de 3 ans par arrêté préfectoral en date du 7 février 2023. Il est donc nécessaire que la trésorerie de l'Association foncière soit transférée sur les comptes de la commune de Bénaménil. Le montant de cette trésorerie s'élève à 1 060,14 €, c'est pourquoi il propose les décisions budgétaires modificatives suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les modifications budgétaires suivantes au titre de l'Exercice 2023 :

Section de fonctionnement

DEPENSES

Article 681 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	45,00 €
Total Dépenses :	45,00

RECETTES

Chapitre 002 : Excédent de fonctionnement reporté :	-4 278,17 €
Article 7035 : Location droits de chasse	45,00 €
Total Recettes :	-4 233,17 €

Section d'Investissement

DEPENSES

001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-5 338,31 €
Total Dépenses :	-5 338,31 €

RECETTES

:	0,00
Total Recettes :	0,00

Total Dépenses : -5 338,31 €	Total Recettes : -4 233,17 €
------------------------------	------------------------------

La section de fonctionnement est en sur équilibre.

11) Administration générale – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Syndicat Intercommunal des Eaux de MANONVILLER-OGEVILLER.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de MANONVILLER-OGEVILLER.

12) Administration générale – Rapport d'activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel d'activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'année 2022.

13) Administration générale – Assainissement - Rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Le Conseil Municipal de Bénaménil, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du Service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

La séance a été levée à 22 heures 15.

La convocation adressée le 20 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Administration générale – Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2) Administration générale – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 août 2023.
- 3) Urbanisme – Désignation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de BENAMENIL.
- 4) Forêt communale – Programme de coupes 2024.
- 5) Administration générale – Adoption du règlement d'affouage 2023/2024.
- 6) Forêt communale – Tarif des façonnages des stères – Affouages 2023/2024.
- 7) Administration générale – Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.
- 8) Recensement – Recensement de la population 2024 : Choix de l'agent recenseur.
- 9) Administration générale – Désignation d'un porte-drapeau communal.
- 10) Budget – Décisions modificatives n° 2 de l'Exercice 2023.
- 11) Administration générale – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Syndicat Intercommunal des Eaux de MANONVILLER-OGEVILLER.
- 12) Administration générale – Rapport d'activités des services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pour l'année 2022.
- 13) Administration générale – Assainissement – Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Signatures :

Nom	Signature
M. MINUTIELLO, Maire	
M. DANCOISNE Julien	